

Conditions générales

# AUTOMOBILE

& ASSISTANCE AUTOMOBILE AS15



**AnSet** TAHITI  
ASSURANCES

# Plan des conditions générales

<b>Plan des conditions générales</b>	<b>0</b>
<b>Définitions</b>	<b>2</b>
<b>Les garanties</b>	<b>5</b>
<b>Les dommages causés aux autres</b>	<b>5</b>
1. Responsabilité civile	5
2. Défense et recours	7
<b>Les dommages causés au conducteur</b>	<b>8</b>
3. Garantie conducteur	8
<b>Les dommages causés au véhicule assuré</b>	<b>9</b>
4. Dommages tous accidents	9
5. Vol	10
6. Incendie	11
7. Bris de glace	12
<b>Les options facultatives aux garanties dommages</b>	<b>12</b>
8. Perte financière	12
9. Marchandises transportées	13
10. Accessoires hors catalogue	13
<b>Les garanties annexes</b>	<b>14</b>
11. Location d'un véhicule de remplacement	14
<b>Dispositions communes</b>	<b>14</b>
12. Exclusions générales	14
13. Etendue territoriale	15
14. Détermination des franchises	15
<b>La vie du contrat</b>	<b>16</b>
15. Le début et la fin du contrat	16
16. Vos déclarations	18
17. Les primes	18
18. Bonus - Malus	19
<b>Les sinistres</b>	<b>21</b>
19. Vos obligations	21
20. Sanctions	21
<b>L'indemnisation</b>	<b>22</b>
21. Dispositions concernant la garantie Responsabilité civile	22
22. Dispositions concernant les garanties Dommages causés au véhicule assuré et leurs options facultatives	22
<b>L'assistance</b>	<b>25</b>

# Définitions

*Pour l'application du contrat, on entend par :*

## Accessoire hors catalogue

Accessoires supplémentaires et équipements spéciaux **homologués par la réglementation en vigueur** et non prévus au catalogue du constructeur du véhicule assuré monté et fixé à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci.

## Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause du dommage corporel ou matériel.

## Assuré

Personne physique ou morale dont les dommages subis ou provoqués par elle, sont indemnisables au titre du présent contrat.

Sont considérés comme assurés au titre du présent contrat :

- le souscripteur
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire, **à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle des véhicules.**

## Assureur

### AREAS DOMMAGES

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, régie par le code des assurances et ayant son Siège Social 49 rue de Miromesnil 75380 PARIS Cedex 08 ; entreprise soumise au contrôle de l'ACPR, 61 rue Taitbout PARIS Cedex 09.

## Attestation et certificat d'assurance

Documents justifiant, en Polynésie française, que la responsabilité au titre des dommages causés à autrui du fait du véhicule se trouve garantie.

L'assuré doit restituer l'attestation et le certificat d'assurance si son contrat cesse ses effets sous peine de devoir rembourser les dépenses que l'assureur aurait supporté du fait de cette non restitution.

## Avenant

Document établi par l'assureur et matérialisant une modification du contrat.

## Code

Le code des assurances.

## Conditions générales

Ensemble du document contractuel qui constitue la base juridique commune à l'ensemble de nos assurés, assurés par ce type de contrat.

## Conditions particulières

Document qui, avec la proposition d'assurance, rempli et régularisé contient les dispositions contractuelles qui adaptent les conditions générales du contrat à votre situation personnelle.

## Conducteur novice

Toute personne de moins de 23 ans, ou titulaire d'un permis de conduire depuis moins de 2 ans, ou toute personne ne pouvant justifier d'une assurance effective au cours des deux dernières années précédant la souscription.

## Conducteur principal

Le souscripteur déclare que le conducteur principal, c'est-à-dire **la personne qui conduit le plus souvent le véhicule**, est celle désignée aux conditions particulières. Il est toutefois précisé que :

- lorsque l'utilisation du véhicule est partagée équitablement entre plusieurs personnes et qu'il n'est pas possible de déterminer celle qui conduit le plus souvent, la personne désignée comme conducteur principal est le titulaire de la carte grise,
- lorsque le contrat est souscrit par une personne morale ou par un chef d'entreprise, le conducteur principal peut être un dirigeant ou un préposé (ou un membre dans le cas d'une association) dans l'exercice de ses fonctions, même si cette personne n'est pas désignée aux conditions particulières.

## Constat amiable

Document à utiliser en cas d'accident. Il doit être rempli sur place, signé par les deux conducteurs concernés et ne pas être modifié par la suite.

## Déchéance

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause. La déchéance ne peut être opposée qu'à l'assuré ; elle est inopposable à tout autre personne ayant subi des dommages. Il en est de même pour la réduction de l'indemnité prévue par l'article L113-9 du Code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.

## Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, non intentionnelle de son fait, et faisant intervenir une garantie prévue au contrat.

## Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance ou atteinte physique à des animaux faisant intervenir une garantie prévue au contrat.

## Echéance annuelle

La date indiquée sous ce titre aux conditions particulières. Elle détermine le début d'une année d'assurance.

## Effets personnels

Les effets, objets, bagages, à **usage strictement privé**, transportés à l'intérieur du véhicule assuré, à l'exclusion :

- des biens suivants : les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, tableaux, tous objets de collection, espèces, valeurs, titres, papiers et documents de toute nature, marchandises et matériels de votre profession,
- de tous les biens transportés dans une remorque.

La garantie est limitée au montant indiqué aux conditions particulières.

## Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

## Franchise

La part des dommages restant à la charge de l'assuré.

## Incendie

L'action du feu détruisant les biens assurés, à la condition que le feu ne demeure pas dans un domaine propre. Les dégâts causés par l'action du feu dans un

foyer normal telles que cheminée ou chaudière ne sont pas considérées comme un incendie.

## Note de couverture

Document délivré par l'assureur, ou par un de ses représentants, constatant l'existence d'une garantie provisoire avant l'établissement du contrat d'assurance. La proposition d'assurance avec mention de la prime due et de la date de prise d'effet, signée par l'assureur ou son représentant et remise à l'assuré après encaissement de la prime due, fait office de note de couverture.

## Nous

### AREAS DOMMAGES

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, régie par le code des assurances et ayant son Siège Social 49 rue de Miromesnil 75380 PARIS Cedex 08 ; entreprise soumise au contrôle de l'ACPR, 61 rue Taitbout PARIS Cedex 09.

## Perte totale

Il y a perte totale lorsque le montant des réparations ajouté à la valeur de l'épave est supérieur à la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre. On dit alors que le véhicule est économiquement ou techniquement non réparable.

## Proposition d'assurance

Document par lequel une personne physique ou morale demande à souscrire un contrat d'assurance et fournit à l'assureur les renseignements et informations qui permettent le calcul de la prime.

## Résiliation

Cessation anticipée d'un contrat d'assurance par la volonté de l'assuré ou de l'assureur ou de plein droit.

## Sinistre

Au titre de la garantie Responsabilité civile, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et, ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations (article L. 124-1-1 du Code).

Au titre des autres garanties, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages résultant d'un même événement garanti.

## Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux conditions particulières qui demande l'établissement de ce contrat, le signe et s'engage à en payer les primes.

## Tacite reconduction

Prolongation automatique d'un contrat d'assurance à l'expiration d'une période fixée en l'absence d'une manifestation de volonté contraire d'une des parties du contrat.

## Tentative de vol

La tentative de vol, déclarée par l'assuré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières, correspond à un commencement d'exécution d'un vol du véhicule, interrompu pour une cause indépendante de son auteur.

La tentative de vol est reconnue comme telle dès que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule telles que forçage de la direction ou de serrure, du contact électrique, batterie, fils électriques.

## Tiers

Toute personne non définie comme assuré.

## Valeur vénale du véhicule

Le prix auquel le véhicule peut être vendu sur le marché de l'occasion. Cette valeur est fixée par l'expert.

## Véhicule assuré

- le véhicule terrestre désigné aux conditions particulières.
- sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention aux conditions particulières, toute remorque habitable ou non de **moins de 750 kg**, attelée au véhicule assuré, pour autant que la construction de la remorque pour cet usage, le dispositif d'attelage ainsi que le poids total soient conformes à la réglementation.

## Vétusté

Dépréciation provoquée par l'effet de facteurs tels que l'âge, l'utilisation, la corrosion ou l'absence / défaut d'entretien.

## Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

## Vous

L'assuré.

# Les garanties

Seules sont acquises les garanties **mentionnées et souscrites** aux conditions particulières.

Les garanties s'exercent pour les sinistres qui surviennent pendant la période de validité du présent contrat qui s'étend de façon ininterrompue, sauf cas de suspension des garanties, de la date de prise d'effet du contrat définies au paragraphe 15.2. à sa date de fin ou de résiliation.

## LES DOMMAGES CAUSES AUX AUTRES

### 1. Responsabilité civile

#### 1.1. Nous garantissons

##### Garantie obligatoire

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés à autrui et résultant :

- des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

La garantie ainsi définie s'applique également aux dommages engageant la responsabilité civile :

- des passagers du véhicule assuré,
- de la personne qui s'est emparée du véhicule assuré **sans votre autorisation**. Toutefois, lorsque le véhicule est utilisé contre votre gré, nous demanderons à la personne responsable des dommages le remboursement des sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à sa place (article L. 211-1 3<sup>ème</sup> alinéa du Code).

##### Aide bénévole

Votre responsabilité civile pour les dommages causés à autrui si, en circulant à bord du véhicule assuré vous êtes amené :

- à **porter une assistance bénévole** à une personne dont le véhicule est en panne ou impliqué dans un accident,

- à **bénéficier de l'assistance bénévole** d'autrui lorsque votre véhicule est en panne ou impliqué dans un accident.

##### Remorquage

Votre responsabilité civile pour les dommages causés à autrui du fait :

- d'une remorque (y compris une caravane) attelée au véhicule assuré. Vous êtes, toutefois, tenus de nous communiquer les caractéristiques de la remorque dont le poids total en charge est supérieur à 750 kg et dont l'immatriculation, légalement différente de celle du véhicule tracteur, doit figurer au contrat et sur la carte verte,
- du remorquage occasionnel par le véhicule assuré d'un autre véhicule en panne ou, lorsque le véhicule assuré lui-même en panne est remorqué.

**Les dommages subis par le véhicule remorqueur ou remorqué ne sont pas garantis.**

##### Conduite à l'insu par un enfant mineur

La responsabilité civile d'un enfant mineur non émancipé du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré, lorsqu'il conduit ce véhicule **à leur insu** alors qu'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas le permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.

##### Véhicule en instance de vente

Votre responsabilité civile pour les dommages causés à autrui du fait de votre ancien véhicule conservé en vue de sa vente, pendant une durée de 30 jours à compter de la date (à zéro heure) du jour où la garantie a été reportée sur votre nouveau véhicule.

##### Responsabilité de l'employeur

La responsabilité civile de votre employeur, de l'Etat ou d'une collectivité publique lorsque le véhicule assuré est utilisé pour leur compte.

#### 1.2. Montants des garanties

Les garanties sont accordées à concurrence des montants suivants :

- dommages corporels : sans limitation de somme
- dommages matériels et immatériels consécutifs : **indiqués aux conditions particulières.**

### 1.3. Nous ne garantissons pas

#### les risques visés au paragraphe 12,

les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, appartenant, loués ou confiés à l'assuré ou au conducteur du véhicule assuré à n'importe quel titre.

les dommages causés aux marchandises ou objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées à l'intérieur du véhicule assuré, lorsque la détérioration est l'accessoire d'un accident corporel,

#### les dommages subis par :

- le conducteur du véhicule assuré,
- le véhicule assuré. Toutefois, restent garantis, sans considération de responsabilité, les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré lorsqu'elles sont détériorées au cours du transport bénévole de blessés de la route,
- les auteurs, coauteurs ou complices du vol en cas de vol du véhicule assuré,
- les salariés ou préposés de l'assuré responsables du sinistre, pendant leur service (leurs dommages sont pris en charge par la C.P.S. ou tout autre organisme de prévoyance légalement obligatoire au titre des accidents du travail),
- les personnes transportées à titre onéreux, sauf en ce qui concerne les contrats souscrits par des transporteurs de personnes pour les véhicules servant à l'exercice de leur profession,
- les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par l'article A. 211-3 du Code, à savoir que :

#### a) Voitures de tourisme, voitures de place et véhicules de transport en commun :

- les passagers doivent être transportés à l'intérieur des véhicules.

#### b) Véhicules utilitaires :

- les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée,
- et le nombre de passagers en plus du conducteur ne doit excéder ni 8 personnes au total, ni 5 hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié).

#### c) Tracteurs n'entrant pas dans la catégorie b :

- le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur.

#### d) Véhicules à 2 roues et triporteurs :

- le véhicule ne doit transporter, en plus du conducteur, qu'un seul passager (ou 2 passagers si le véhicule est un tandem),
- le nombre de personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur (la présence d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite).

#### e) Remorques et semi-remorques :

- elles doivent être construites en vue d'effectuer le transport de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur.

### 1.4. Limites d'engagement dans le temps

#### Période de garantie

La garantie déclenchée par le fait dommageable vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres (article L. 124-5 du Code).

#### Suspension de la garantie suite à vol

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie,
- soit, lorsqu'il intervient avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie vous reste due, au plus jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions s'appliquent en dépit de toute convention dérogatoire contraire qui aurait pour objet de réduire les délais fixés ci-avant ; en revanche, elles ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

## 2. Défense et recours

### 2.1. Nous garantissons

#### Défense de vos intérêts

Nous garantissons la défense de vos intérêts dans les cas suivants :

- lorsque vous faites l'objet de poursuites devant une juridiction pénale ou une commission administrative du fait ou à l'occasion de la circulation du véhicule assuré,
- lorsque vous avez un litige avec un tiers relatif à un accident, un vol ou un incendie dans lequel le véhicule assuré est impliqué : recherche amiable et au besoin judiciaire de la réparation des dommages matériels, corporels ou moraux dont vous ou vos passagers ont été victimes.

Nous instruisons votre dossier et prenons en charge les expertises que nous diligentons, et s'il y a lieu, les frais d'obtention des témoignages et de procès verbaux ainsi que les honoraires d'avocat.

**Vous devez, sous peine de non garantie, recueillir notre accord préalable sur les suites à donner à votre litige avant :**

- de confier la défense de vos intérêts à un avocat,
- de saisir une juridiction,
- d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.

#### Choix d'un avocat

Lorsque l'intervention d'un avocat est nécessaire, vous pouvez, sous réserve de notre accord préalable sur la procédure à mettre en œuvre :

- soit choisir votre avocat parmi les avocats inscrits au barreau du tribunal compétent sur le territoire et nous le désigner, dans ce cas le paiement de ses honoraires est limité à **120 000 XPF hors TVA**,
- soit vous en remettre à nous, dans ce cas le paiement de ses honoraires n'est soumis à aucune limitation.

#### Conflits d'intérêt

En cas de conflit d'intérêt entre vous et nous ou de désaccord quant au règlement du litige, vous pouvez :

- soit choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister,
- soit recourir à l'arbitrage tel que défini ci-après.

### Arbitrage en cas de désaccord

En cas de désaccord sur le règlement d'un litige entre vous et nous, vous pouvez :

- soit soumettre ce différent, à nos frais, à l'appréciation d'une tierce personne habilitée à donner des conseils juridiques que nous désignons d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Première Instance statuant en la forme des référés,
- soit exercer vous même, à vos frais, une procédure contentieuse. Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle que nous, ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent vous avons proposé, nous nous engageons à vous indemniser des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

### 2.2. Montant de la garantie

La garantie est accordée à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières par sinistre et sans franchise pour l'ensemble des frais et honoraires engagé pour la résolution du litige.

### 2.3. Nous ne garantissons pas

**les risques visés au paragraphe 12,**

**la défense du conducteur devant toute juridiction ou commission administrative en cas de :**

- poursuites pour crime ou délit intentionnel, qu'elle qu'en soit l'issue,
- conduite sous l'empire d'un état alcoolique,
- conduite sous l'influence de stupéfiants,
- refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

**les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 50 000 XPF,**

**la défense ou représentation dans toute procédure judiciaire ou administrative lorsque le litige oppose nos assurés entre eux, c'est-à-dire si nous devons simultanément défendre vos intérêts et ceux de votre adversaire également assuré auprès de nous.**



# LES DOMMAGES CAUSES AU CONDUCTEUR

## 3. Garantie conducteur

Pour la présente garantie, le bénéficiaire du droit à garantie est le conducteur du véhicule assuré lorsqu'il est considéré comme assuré tel que défini au présent contrat.

### 3.1. Nous garantissons

Le conducteur du véhicule assuré, lorsqu'il est victime d'un accident de la circulation entraînant pour sa personne des conséquences corporelles, indépendamment de toute notion de responsabilité, nous nous engageons à indemniser les préjudices définis ci-après.

#### Préjudice indemnisable

##### a) L'incapacité permanente partielle [I.P.P.]

Nous versons au conducteur :

- pour 100% d'incapacité permanente, le capital prévu aux conditions particulières ;
- pour un taux d'incapacité permanente compris entre celui de la franchise indiquée au paragraphe ci-après et 99%, le capital prévu aux conditions particulières **proportionnellement à ce taux.**

Le taux d'I.P.P. est déterminé soit de gré à gré, soit par voie d'expertise. Le conducteur doit se soumettre à l'examen de nos médecins et, en cas de désaccord d'ordre médical sur leurs conclusions, accepter de porter le différend devant un médecin désigné d'un commun accord. En cas de difficulté sur ce choix, la désignation est faite par le Président du Tribunal de Première Instance du lieu où le sinistre s'est produit, les frais de désignation ou d'honoraires étant supportés par moitié par chacune des parties.

**Le taux d'I.P.P. est fixé de façon définitive, sans révision possible, que ce soit dans le cadre d'une amélioration ou dans le cadre d'une aggravation de l'état séquentiel post traumatique.**

##### b) Le décès

Nous versons le capital prévu aux conditions particulières, au conjoint survivant ou à défaut aux ayants droits du conducteur.

##### c) Cas particulier de l'I.P.P. suivi du décès

En cas de décès survenant dans les douze mois de l'accident pour lequel une indemnité au titre de l'I.P.P. aura été versée, et ayant pour seule origine cet accident, nous versons le complément éventuellement dû.

**Les indemnités en cas de décès ou d'I.P.P. ne peuvent pas se cumuler.**

#### Franchise

Aucune indemnité ne sera versée au chef de l'incapacité permanente partielle lorsque le taux de celle-ci, évaluée à dire d'expert, sera inférieur à **60 % (soixante pour cent)**.

#### Réduction des indemnités

Lorsque la ceinture de sécurité n'était pas attachée lors de l'accident, sauf cas de dispense légale, le montant des indemnités allouées est **réduit de 50 % (cinquante pour cent)**.

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées :

- par l'action :
  - d'une maladie ;
  - d'un état constitutionnel ;
  - d'une infirmité ;
- par l'existence d'une mutilation antérieure ;
- par le manque ou le refus de soins ;
- par une négligence de la victime dans son traitement ;

L'indemnité sera calculée non par les suites effectives de l'accident, mais sur celles qui auraient été dues sur un sujet se trouvant dans des conditions physiques normales et qui se serait soumis à un traitement médical rationnel.

#### Obligation en cas d'accident

##### Dans tous les cas :

Le conducteur ou ses ayants droit doivent, sous peine de déchéance du droit à garantie, dans les cinq jours ouvrés consécutifs à l'accident, ou en cas de force majeure dès qu'ils en ont eu connaissance :

- nous déclarer :
  - la nature,
  - les circonstances,
  - la date et le lieu de l'accident,
  - le nom, l'âge et l'adresse de la victime, et ceux des éventuels témoins,
- nous adresser un certificat médical initial descriptif des blessures et indiquant les conséquences probables,
- fournir toutes les pièces justificatives permettant d'établir le préjudice ou d'exercer le recours.

#### En cas d'incapacité permanente :

Le conducteur doit nous communiquer, ultérieurement, tous les documents nécessaires à l'estimation de son état, et ce pendant toute la durée du traitement médical, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à consolidation.

#### En cas de décès :

Les ayants droit doivent nous faire parvenir un certificat médical mentionnant les causes du décès.

**La production intentionnelle de renseignements ou de documents faux entraîne la déchéance du droit à l'indemnité.**

### 3.2. Montant de la garantie

Notre garantie est limitée au montant indiqué aux conditions particulières dénommé le capital dans la présente garantie.

### 3.3. Nous ne garantissons pas

**les risques visés au paragraphe 12,**

**les accidents résultant :**

- **du suicide ou de la tentative de suicide,**
- **de la participation du conducteur à des paris, défis, rixes, agressions.**

**lorsque le conducteur est au moment du sinistre :**

- **en infraction au sens des articles L. 234-1, L. 234-8 ou R. 234-1 du Code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique),**
- **en infraction au sens des articles L. 235-1 ou L. 235-3 du Code de la route (conduite sous l'influence de stupéfiants).**

**lorsque le conducteur s'est approprié le véhicule assuré contre le gré de son propriétaire,** sauf dans le cas d'un enfant mineur non émancipé du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré, lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu alors qu'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas le permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur,

**les maladies quelconques, congestion, insolation et congélation,** sauf si elles sont la conséquence directe d'un accident de la circulation.

## LES DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE ASSURE

Les garanties ci-dessous s'appliquent au véhicule assuré à l'exclusion de toute remorque attelée.

### 4. Dommages tous accidents

#### 4.1. Nous garantissons

##### Choc ou versement

Les dommages causés au véhicule assuré (y compris les pièces, accessoires et aménagements dont la livraison est prévue par le catalogue du constructeur) lorsqu'ils résultent :

- d'un **choc** avec un corps fixe ou mobile **extérieur** au véhicule assuré,
- d'un **versement** du véhicule assuré.

##### Evènements naturels

Les dommages causés au véhicule assuré :

- par les événements suivants : inondations, glissement ou éboulement de terrain ;
- lorsqu'ils résultent des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans, cyclone (article L. 122-7 du Code).

##### Frais de transport inter-îles

Les frais d'acheminement du véhicule assuré vers Tahiti, dans la limite de 200 000 XPF TTC, lorsque les réparations ne peuvent être effectuées sur l'île où il se trouve.

##### Ouverture intempestive d'un élément de carrosserie

Les dommages causés au véhicule assuré en mouvement à la suite de l'ouverture intempestive d'un élément de carrosserie (capot, portière, coffre, etc.).

##### Choc entre les composants d'un même attelage

Les dommages causés au véhicule assuré résultant d'un choc entre les composants (véhicule tracteur, remorque) d'un même attelage.

## Vandalisme

Nous garantissons les dommages causés au véhicule assuré par des **actes de vandalisme** (y compris les rayures et les tags).

Dans tous les cas, la garantie s'exerce **sous réserve qu'une plainte ait été déposée auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie.**

**Ne sont pas garantis les dommages visés par la garantie vol.**

## 4.2. Montants de la garantie

Notre garantie est destinée à couvrir les dommages et frais subis par le véhicule assuré. Toutefois, elle est accordée à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières sans pouvoir excéder la valeur vénale du véhicule **avant** sinistre ou la valeur d'achat prévue au paragraphe 22.5. lorsqu'elle est accordée.

## 4.3. Nous ne garantissons pas

les risques visés au paragraphe 12,

les dommages subis par le véhicule assuré (y compris les effets personnels) lorsque le conducteur est au moment du sinistre :

- en infraction au sens des articles L. 234-1, L. 234-8 ou R. 234-1 du code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique),
- en infraction au sens des articles L. 235-1 ou L. 235-3 du code de la route (conduite sous l'influence de stupéfiants).

Toutefois, la garantie reste accordée si vous prouvez que l'accident est sans relation avec l'un de ces états ou si l'accident est causé par l'un de vos préposés dans l'exercice de ses fonctions.

les dommages causés aux roues, pneumatiques, bâches et capotes souples sauf s'ils sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule assuré,

les dommages qui seraient la conséquence directe :

- d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule assuré,
- d'un vice de construction,
- de la chute d'accessoires.

les frais de gardiennage ou de stationnement du véhicule assuré auprès d'un garage consécutifs à un évènement assuré,

les dommages survenus :

- au cours de transport du véhicule assuré par voie maritime, aérienne ou terrestre,
- à la suite d'un vol ou tentative de vol du véhicule assuré.

les dommages résultant :

- d'une utilisation du véhicule assuré à d'autres fins que la circulation,
- de produits tachants, colorants, corrosifs.

les accessoires hors catalogue du constructeur du véhicule assuré.

## 5. Vol

### 5.1. Nous garantissons

- en cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré **lui-même**, les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule. Le vol et la tentative de vol (lorsque le véhicule assuré est retrouvé) ne sont toutefois garantis que lorsqu'ils sont établis par des indices sérieux confirmant l'intention du voleur. Ces indices sont constitués par des **traces matérielles**, relevées sur le véhicule assuré, telles que le forçage ou la détérioration des antivols, la modification des branchements électriques du démarreur.
- en cas de vol ou tentative de vol dans le véhicule assuré, les détériorations causées pour pénétrer dans le véhicule (**à l'exclusion des dommages subis par les capotes et les bâches**) et celles causées à l'intérieur de celui-ci.

### Frais de récupération

Le remboursement des frais engagés **avec notre accord préalable** pour la récupération du véhicule volé.

### 5.2. Montants de la garantie

Notre garantie est destinée à couvrir les dommages et frais subis par le véhicule assuré. Toutefois, elle est accordée à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières sans pouvoir excéder la valeur vénale du véhicule **avant** sinistre ou la valeur d'achat prévue au paragraphe 22.5. lorsqu'elle est accordée.

### 5.3. Nous ne garantissons pas

les risques visés au paragraphe 12,

les sinistres causés par ou avec la complicité d'un membre de votre famille habitant dans votre foyer, de vos préposés pendant la durée de leur service,

le vol du véhicule assuré :

- survenu lorsque les clés sont restées sur celui-ci, sauf en cas de vol commis avec effraction d'un local privatif ou par agression,
- facilité par l'absence de précaution consistant à laisser sans surveillance la clé à l'intérieur du véhicule ou constituant à laisser sans surveillance les clés à un endroit visible et accessible à proximité du véhicule.

le vol isolé :

- des éléments extérieurs détachables du véhicule assuré par simple manipulation de l'extérieur,
- des accessoires hors catalogue du constructeur du véhicule assuré.

les sinistres résultant :

- d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente du véhicule assuré,
- d'un abus de confiance commis par une personne pour s'emparer du véhicule,
- d'un acte de vandalisme ou de détérioration non consécutif au vol ou à la tentative de vol du véhicule assuré.

les accessoires non prévus au catalogue du constructeur du véhicule assuré.

## 6. Incendie

### 6.1. Nous garantissons

Les dommages causés au véhicule assuré lorsqu'ils résultent :

- d'un incendie,
- de la chute de la foudre,
- d'une explosion.

### Frais d'extinction

Les frais de recharge d'extincteurs utilisés en cas d'incendie (ou d'événement susceptible de provoquer un incendie) du véhicule assuré ou du véhicule d'un tiers.

### Dommages électriques

Lorsque la garantie **Dommages tous accidents est souscrite**, la garantie est étendue aux dommages causés par l'action de l'électricité aux circuits et à l'appareillage électriques ou électroniques du véhicule assuré.

### 6.2. Montants de la garantie

Notre garantie est destinée à couvrir les dommages et frais subis par le véhicule assuré. Toutefois, elle est accordée à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières sans pouvoir excéder la valeur vénale du véhicule **avant** sinistre ou la valeur d'achat prévue au paragraphe 22.5. lorsqu'elle est accordée.

### 6.3. Nous ne garantissons pas

les risques visés au paragraphe 12,

les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,

les dommages aux circuits et à l'appareillage électriques ou électroniques, sauf s'ils résultent de l'incendie ou de l'explosion d'une autre partie du véhicule assuré,

les dommages survenus à la suite du vol du véhicule assuré,

les accessoires non prévus au catalogue du constructeur du véhicule assuré.

## 7. Bris de glace

---

### 7.1. Nous garantissons

Le bris isolé des glaces du véhicule assuré limitativement désignées ci-après, par suite de tout événement accidentel, indépendant de la volonté de l'assuré ou du propriétaire du véhicule assuré :

- pare-brise,
- glaces latérales,
- lunette arrière,
- glace du toit (ouvrant ou non),
- optiques et glaces de protection des feux avant.

Dans le cas où le véhicule assuré est une **motocyclette**, il s'agira :

- du pare brise (ou bulle de protection du conducteur),
- des optiques et glaces de protection du feu avant et du feu arrière.

#### Calcul de l'indemnité

L'indemnité de sinistre que nous versons est égale à la valeur de remplacement de la glace détruite et des frais d'installation lorsque le dommage nécessite son remplacement, déduction faite de la franchise prévue au contrat.

Lorsque la réparation est possible par injection, l'indemnité est égale aux frais de réparation exposés **sans déduction de la franchise**.

### 7.2. Montant de la garantie

**Notre garantie est destinée à couvrir les dommages et frais subis par le véhicule assuré.** Toutefois, elle est accordée à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières sans pouvoir excéder la valeur vénale du véhicule assuré **avant** sinistre.

### 7.3. Nous ne garantissons pas

**les risques visés au paragraphe 12,**

**les risques visés au paragraphe 4.3. relatif à la garantie Dommages tous accidents,**

**les accessoires, optiques et teintés non homologués par la réglementation en vigueur ou non prévus au catalogue du constructeur du véhicule assuré.**

## LES OPTIONS FACULTATIVES AUX GARANTIES DOMMAGES

En complément des garanties définies ci-avant, l'assuré peut compléter les garanties de son contrat en souscrivant l'une des options suivantes ; **l'assureur accorde sa garantie pour les seules options de garantie mentionnées et souscrites aux conditions particulières.**

## 8. Perte financière

---

### 8.1. Nous garantissons

Le versement d'une indemnité déterminée au paragraphe ci-après lorsque le véhicule assuré, acquis par un contrat de financement (leasing, crédit-bail), est déclaré en perte totale (ou volé) suite à un **évènement garanti** par les garanties Dommages tous accidents, Vol ou Incendie (**en conséquence, lorsque ces garanties sont exclues, la présente option de garantie l'est également**).

#### Conditions de la garantie

Cette garantie n'est accordée que lorsque la garantie Dommages tous accidents a été souscrite et lorsque vous justifiez l'acquisition du véhicule par un contrat de financement (crédit-bail, leasing) justifié par un tableau d'amortissement de l'organisme prêteur.

Le contrat de financement par crédit bail ou leasing doit être propre au seul véhicule assuré.

#### Calcul de l'indemnité

L'indemnité de sinistre que nous versons correspond à la **différence** entre :

- le montant restant dû auprès de l'organisme prêteur à la date du sinistre (frais éventuels pour résiliation anticipée du crédit-bail inclus) sur le crédit affecté au paiement du véhicule uniquement.

**et**

- l'indemnité d'assurance, c'est-à-dire la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule assuré (ou sa valeur d'achat lorsqu'elle est accordée), **valeur de l'épave et franchise non déduite.**

## Règlement de l'indemnité

L'indemnité est versée à l'organisme prêteur à concurrence du montant dont vous lui êtes redevable à l'exclusion des frais, retards et pénalités visés au paragraphe 8.3. ci-après.

Lorsque la T.V.A. peut être récupérée, l'indemnisation est effectuée déduction faite de celle-ci.

### 8.2. Montant de la garantie

Notre garantie est limitée au montant de l'indemnité calculé au paragraphe 8.1. ci-avant.

### 8.3. Nous ne garantissons pas

les risques visés au paragraphe 12,

les frais, retards, pénalités éventuellement dus à l'organisme prêteur ou à toute autre autorité (huissier, Trésor Public, ...), notamment pour non respect de l'échéancier, ou toute autre somme due antérieurement au jour du sinistre.

## 9. Marchandises transportées

### 9.1. Nous garantissons

Les dommages subis par les marchandises et le matériel de votre profession transportés à l'intérieur du véhicule assuré (à l'exclusion des remorques), lorsqu'ils résultent d'un évènement garanti par les garanties Dommages tous accidents ou Incendie **que ces garanties aient été souscrites ou non.**

#### Calcul de l'indemnité

L'indemnité de sinistre que nous versons est égale à la valeur de remplacement **au jour du sinistre** des marchandises et/ou du matériel professionnel, déduction faite de la vétusté et de la franchise prévue au contrat.

### 9.2. Montants de la garantie

**Notre garantie est destinée à couvrir les dommages et frais subis par les marchandises et le matériel de votre profession.** Toutefois, elle est accordée à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.

### 9.3. Nous ne garantissons pas

les risques visés au paragraphe 12,

les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, fourrures, objets d'art, tableaux, tous objets de collection, espèces, valeurs, titres, papiers et documents de toute nature,

les dommages survenus lors des opérations de chargement et de déchargement.

## 10. Accessoires hors catalogue

### 10.1. Nous garantissons

Les dommages subis par les accessoires hors catalogue (et leur vol) lorsqu'ils résultent d'un évènement garanti par les garanties Dommages tous accidents, Bris de glace, Incendie ou Vol **(en conséquence, lorsque ces garanties sont exclues, la présente option de garantie l'est également).**

**Le vol des accessoires hors catalogue est garanti uniquement lorsqu'il est commis en même temps que celui du véhicule.**

### 10.2. Montants de la garantie

**Notre garantie est destinée à couvrir les dommages et frais subis par les accessoires hors catalogue.** Toutefois, elle est accordée à concurrence du montant déclaré et indiqué aux conditions particulières sans pouvoir excéder la valeur vénale du véhicule **avant** sinistre.

### 10.3. Nous ne garantissons pas

les risques visés au paragraphe 12,

les dommages aux accessoires hors catalogue non montés et non fixés au véhicule assuré.

## LES GARANTIES ANNEXES

Les présentes garanties sont automatiquement acquises lorsque la garantie **Dommages tous accidents** est mentionnée et souscrite aux conditions particulières.

### 11. Location d'un véhicule de remplacement

#### 11.1. Modalité du prêt d'un véhicule

Lorsque le véhicule assuré est dans l'impossibilité de circuler par suite d'un **évènement garanti** par les garanties Dommages tous accidents, Vol ou Incendie, nous pouvons :

- vous rembourser, sur présentation d'une facture, les seuls frais de location journalier d'un véhicule de remplacement jusqu'à concurrence de 4 000 XPF TTC par jour.
- choisir pour vous un loueur de véhicule automobile à **4 roues** de catégorie A. Les conditions de ce loueur (tel que dépôt de caution, franchise, carburant, ...) restent à votre charge.

La garantie est accordée pendant la durée réelle de l'immobilisation du véhicule assuré **avec un maximum de 30 jours**.

La garantie cesse dès que le véhicule est remis en état ou dès que nous mettons à votre disposition l'indemnité de sinistre (lorsque le véhicule assuré est volé ou non réparable).

**La prestation n'est cependant pas accordée lorsque les dommages causés au véhicule assuré résultent d'une dégradation au parking par des tiers non identifiés.**

#### 11.2. Limites et restriction de la garantie

**cette garantie étant liée à un évènement garanti par les garanties Dommages tous accidents, Incendie ou Vol, leur exclusion entraîne donc l'exclusion de la présente garantie.**

**en contre partie de cette prestation, vous vous désistez des éventuelles indemnités dues au titre des frais d'immobilisation par les tiers responsables du sinistre à notre profit,**

la présente garantie annexe ne s'applique qu'aux seules îles de Tahiti et Moorea,

le véhicule assuré sinistré ne peut en aucun cas rouler parallèlement au véhicule de remplacement sous peine de devoir nous rembourser les frais remboursés ou engagés à la location de votre véhicule de remplacement dans le cas où vous nous auriez laissé choisir le loueur de véhicules.

## DISPOSITIONS COMMUNES

### 12. Exclusions générales

**En complément des exclusions propres à chaque garantie, nous ne couvrons pas :**

**les dommages causés intentionnellement ou par dol par le conducteur ou par toute personne à qui la qualité d'assuré est attribuée par le contrat (sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code pour la garantie Responsabilité civile),**

**les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule assuré.** Toutefois, la garantie (sauf la garantie conducteur) reste accordée :

a) au souscripteur, au propriétaire et au gardien autorisé du véhicule assuré :

- en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à leur insu,
- lorsque le véhicule est conduit par un de leurs préposés les ayant trompés sur l'existence ou la validité de leur permis de conduire.

b) en cas de conduite accompagnée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur l'apprentissage anticipé à la conduite. **La garantie est toutefois subordonnée à votre déclaration préalable et à notre accord constaté par avenant au contrat.** Dans ce cas, la garantie du conducteur (si elle est prévue au contrat) est également accordée.

**les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, appartenant, loués ou confiés à l'assuré ou au conducteur du véhicule assuré à n'importe quel titre,**

**les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré,**

les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère,

les dommages de toute nature subis par le véhicule assuré en cas de réquisition, saisie, mise en fourrière prévues par le code de la route applicable en Polynésie française depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution,

Les dommages subis par le véhicule assuré consécutifs à des émeutes, mouvements populaires et actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,

les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,

les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules,

les dommages causés ou subis par le véhicule assuré :

- lorsqu'il a été confié à un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle des véhicules,
- lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre. Attention : Ce risque ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211-1 du Code. Vous ne devez pas vous exposer à ces risques sans assurance préalable, sous peine des sanctions prévues par les articles L. 211-27 du Code.

les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, nous admettons une tolérance dans la limite de 70 kg de gaz, de 500 kg ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, y compris l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur,

les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Attention : Ce risque ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211-1 du Code. Vous ne devez pas vous exposer à ces risques sans assurance préalable, sous

peine des sanctions prévues par les articles L. 211-27 du Code,

les dommages intervenus pendant une période générale d'interdiction formelle de circulation automobile prononcée par les autorités,

la dépréciation du véhicule assuré, la privation de jouissance et le manque à gagner,

le paiement des amendes.

## 13. Etendue territoriale

---

Les garanties du contrat s'appliquent uniquement aux conséquences de sinistres survenant sur le seul territoire de la **Polynésie française**.

## 14. Détermination des franchises

---

Le montant des franchises prévues aux garanties Dommages tous accidents, Vol, Incendie, Bris de glace, Perte financière et Marchandises transportés est déterminé en fonction de la classe du véhicule assuré et de la nature des dommages.



# La vie du contrat

## 15. Le début et la fin du contrat

---

### 15.1. Formation

Le contrat est formé dès l'accord des parties.

Toutefois, les garanties peuvent être accordées dès la signature par les deux parties du document qui reprend les termes de la proposition d'assurance et qui vaut note de couverture constatant leur engagement réciproque.

### 15.2. Prise d'effet

Le contrat prend effet à la date et heure (zéro heure en cas d'absence de mention) indiquées aux conditions particulières.

**En cas de paiement par chèque de la première prime, la prise d'effet du contrat est subordonnée à l'encaissement du chèque.**

### 15.3. Durée

Suivant l'indication portée aux conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée :

- soit déterminée (**contrat à durée ferme**), ses effets cessent de plein droit à la date d'expiration indiquée aux conditions particulières.
- soit indéterminée (**contrat avec tacite reconduction**), ses effets se renouvellent automatiquement d'année en année.

### 15.4. Résiliation à l'échéance annuelle

Le contrat peut être résilié par le souscripteur ou par l'assureur à son échéance, moyennant un **préavis de un mois au moins** (le cachet de la poste faisant foi).

### 15.5. Autres cas de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas suivants :

#### a) Par le souscripteur

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la prime correspondante (article L. 113-4 du Code),
- si nous résilions, après sinistre, un autre contrat souscrit par vous (articles R. 113-10 et A. 211.1.2 du Code),
- en cas de majoration de la prime ou des franchises, dans les conditions prévues au paragraphe 17.3.

#### b) Par l'assureur

- en cas de non paiement de la prime ou des fractions de prime exigibles (article L. 113-3 du Code),
- en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code) dans les conditions prévues au paragraphe 16.3.,
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans votre déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code),
- après sinistre (article R. 113-10 du Code). Toutefois, la garantie Responsabilité Civile ne peut être résiliée que si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou à la suite d'une infraction au Code de la route sanctionnée par une suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois ou par une annulation de ce permis (article A. 211-1.2 du Code).

#### c) Par chacune des parties

- dans les cas et conditions prévus par l'article L. 113-16 du Code (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle),
- en cas de décès du propriétaire du véhicule assuré (article L. 121-10 du Code),
- en cas de vente ou donation du véhicule assuré (article L. 121-11 du Code).

#### d) Par l'administrateur judiciaire ou par l'assureur

- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du souscripteur (article L. 113-6 du Code).

#### e) De plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code) ou d'un événement garanti,
- en cas de vente ou donation du véhicule assuré (article L. 121-11. 2<sup>ème</sup> alinéa du Code),

- en cas de retrait d'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code),
- en cas de réquisition du véhicule assuré (article L.160-6 du Code).

## 15.6. Cas du transfert de propriété

### a) Décès du propriétaire

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier (article L. 121-10 du Code).

### b) Vente ou donation

En cas de vente ou donation du véhicule assuré, **le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour du transfert de propriété** (article L. 121-11 du Code).

Vous devez immédiatement nous informer de cette vente ou donation par lettre recommandée et nous restituer les documents d'assurance (attestation et certificat d'assurance).

## 15.7. Les modalités de résiliation

### a) Résiliation par le souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur

Vous devez nous en informer soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège d'ANSET Assurances S.A.R.L. (5 avenue du prince Hinoï, B.P. 4656, 98713 Papeete, TAHITI), à l'une de ses succursales ou à l'un de ses représentants.

### b) Résiliation par l'assureur

Nous vous en informons par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

**Pour toute résiliation par lettre recommandée, les préavis ou délais se comptent à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.**

**Quelque soit le cas de la résiliation, vous devez restituer sans délai, l'attestation et le certificat d'assurance qui vous ont été remis lors de la souscription du contrat ou de son renouvellement, sous peine de devoir rembourser les dépenses que nous aurions supporté du fait de cette non restitution.**

## 15.8. Indemnité de résiliation

Dans le cas d'une résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit vous être remboursée si elle a été perçue d'avance **sauf en cas :**

- de résiliation pour **non paiement** de la prime ou d'une fraction de prime (la prime ou la fraction de prime reste due à l'assureur dans son intégralité à titre d'indemnité),
- de résiliation pour **perte totale ou vol** du véhicule assuré résultant d'un événement garanti (nous ne remboursons que la fraction de prime afférente aux garanties qui ne sont pas exercées). En cas de fractionnement, les fractions de primes non encore réglées deviennent immédiatement exigibles.

**En cas de résiliation par suite de vente ou donation du véhicule assuré, nous vous rembourserons seulement sur présentation du certificat de vente et après restitution de l'attestation et du certificat d'assurance qui vous ont été remis.**

**Les éventuels frais qui vous ont été facturés nous restent acquis définitivement dans tous les cas.**

## 15.9. Suspension des garanties

Vous pouvez demander la **suspension des garanties** du contrat pour cause de **panne mécanique du véhicule** assuré ou pour cause de **départ hors de la zone de circulation du véhicule** assuré et ce dans la limite d'une seule suspension par année d'assurance.

La suspension ne prendra effet que le lendemain de la réception de votre demande par écrit contre récépissé et ne pourra avoir d'effet rétroactif.

Lors de la remise en vigueur des garanties suite à votre demande par écrit contre récépissé, la portion de prime correspondant à la période d'assurance non courue ne vous sera remboursée que si la durée de la suspension est supérieure à **60 jours**.

**Le contrat n'est pas automatiquement résilié à son échéance** lorsqu'il est à tacite reconduction et que la suspension des garanties court toujours à l'échéance.

**Cette disposition n'est pas applicable si la demande de suspension des garanties du contrat est la conséquence de l'aliénation du véhicule suite à vente.**

**La suspension des garanties entraîne l'exclusion de tout sinistre survenant durant cette période.**

## 15.10. Prescription (L. 114-1 du Code)

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai est porté à **10 ans** dans le cadre de la Garantie conducteur lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du conducteur décédé.

La prescription est **interrompue** par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, par l'assureur au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la prime, par le souscripteur à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L. 114-2 du Code).

## 16. Vos déclarations

### 16.1. A la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions que nous posons notamment dans la proposition d'assurance sur les circonstances qui sont de nature à nous faire apprécier les risques que nous prenons en charge (2° de l'article L. 113-2 du Code).

### 16.2. En cours de contrat

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites dans la proposition d'assurance.

Cette déclaration doit nous être faite, par lettre recommandée, dans les **15 jours** à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances (article L. 113-2 du Code).

### 16.3. Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat (au sens de l'article L. 113-4 du Code), nous avons la possibilité :

- soit de résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours,
- soit de vous proposer une majoration de la prime. Dans ce cas nous pouvons, dans la lettre

recommandée proposant une majoration de prime, vous informer en caractères apparents, que le contrat sera résilié dans les trente jours à compter de la proposition, si vous refusez cette majoration ou ne répondez pas dans ce délai.

### 16.4. Diminution du risque

En cas de diminution du risque en cours de contrat et si nous refusons de réduire le montant de votre prime, vous pouvez résilier le contrat avec préavis de 30 jours (article L. 113-4 du Code).

### 16.5. Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée par :

- a) **Si votre mauvaise foi est établie, la nullité du contrat** (article L. 113-8 du Code) ;
- b) Si votre mauvaise foi n'est pas établie, **une réduction de l'indemnité du sinistre** en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si vous aviez déclaré exactement et complètement le risque (article L. 113-9 du Code).

### 16.6. Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement nous en faire la déclaration (article L. 121-4 du Code).

Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, **les sanctions prévues à l'article L. 121-3 1<sup>er</sup> alinéa du Code (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.**

## 17. Les primes

### 17.1. Paiement des primes

Le paiement de la prime ainsi que les taxes et les éventuels frais sont payable d'avance à la souscription du contrat ou à l'échéance indiquée aux conditions particulières. Il doit être effectué ou adressé au siège d'ANSET Assurances S.A.R.L. (5 avenue du prince Hinoï, B.P. 4656, 98713 Papeete, TAHITI), à l'une de ses succursales ou à l'un de ses représentants.

## 17.2. Conséquences du non paiement

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les **10 jours** de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons conformément à l'article L. 113-3 du Code :

- adresser au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu, une lettre recommandée **valant mise en demeure. Notre garantie est suspendue 30 jours après l'envoi de cette lettre,**
- **résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-avant** par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

**L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que le paiement de la prime après la date d'effet de la résiliation ne remet pas le contrat en vigueur.**

En cas de fractionnement de la prime, la suspension des garanties, survenue pour non paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période considérée, sans pour autant dispenser le souscripteur de l'obligation de payer les fractions de prime exigibles à leur échéance.

## 17.3. Révision du tarif et des franchises

En fonction de l'évolution des coûts des sinistres, nous pouvons être amenés à modifier notre tarif et nos franchises. Dans ce cas, votre prime ainsi que, s'il y a lieu, les franchises, seront modifiées à compter de l'échéance annuelle qui suit la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif ou des nouvelles franchises.

En cas de **majoration** de la prime ou des franchises, le souscripteur aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée dans les **15 jours** suivant celui où il aura eu connaissance de la majoration. La résiliation prend effet **30 jours après l'envoi de cette lettre** et la prime restant due, pour la période entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, sera calculée sur la base du tarif précédent.

## 17.4. Application de la clause Bonus - Malus

Lors de chaque échéance, la prime déterminée par le tarif de référence est réduite ou majorée par le jeu de la

clause réglementaire et du barème Bonus Malus dont le texte est reproduit au paragraphe 18

## 18. Bonus - Malus

### 18.1. Conditions d'évolution

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, le coefficient de réduction ou de majoration (CRM) sera calculé comme indiqué ci-dessous.

#### TAUX DE RÉDUCTION (Bonus) :

Après une période annuelle d'assurance sans sinistre : 10 %

Après deux périodes annuelles consécutives sans sinistre : 20 %

Chaque période annuelle supplémentaire sans sinistre donne droit à une réduction de 5 %

La réduction globale ne peut dépasser 50 %

#### TAUX DE MAJORATION (Malus) :

Sinistres survenus durant la période annuelle précédant l'échéance du contrat :

Un sinistre, majoration de 10 %

Deux sinistres, majoration de 40 %

Trois sinistres, majoration de 100 %

Chaque sinistre suivant survenu durant cette période entraîne une majoration de 100 %

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le taux de réduction par année sans sinistre est uniformément de 5 % si la prime est inférieure ou égale à 80 % du tarif des risques garantis lors de l'échéance.

Le taux de réduction de 10 % ou de 5 % ou le taux de majoration mentionné dans le tableau ci-dessus viennent, selon le cas, en augmentation ou en diminution du taux appliqué lors de l'échéance précédente.

Le coefficient de réduction/majoration (CRM) est un des indices déterminant le montant de la prime due à l'échéance.

### 18.2. Retour au tarif de référence

Après deux années consécutives d'assurance sans sinistre, la prime due ne peut être supérieure à la prime correspondant au tarif de référence des risques garantis quelles que soient les majorations précédemment encourues.

Après deux sinistres au cours de deux périodes annuelles consécutives d'assurance, la prime s'établit au niveau du tarif de référence, dans les cas où l'application des dispositions du paragraphe 18.1. ci-avant aurait conduit à une prime inférieure à ce tarif.

### 18.3. Période de référence

La période annuelle prise en compte pour l'application du paragraphe 18.1. ci-avant est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Par exception, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Le taux de réduction n'est pas appliqué si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit.

### 18.4. Sinistres pris en considération

Sont à prendre en considération pour l'application des dispositions de la présente clause, tous les sinistres susceptibles de faire jouer la garantie de l'un ou de l'autre des risques assurés à l'exception des sinistres suivants :

- sinistres dont la responsabilité totale est imputable à un tiers identifié.
- sinistres ne mettant en jeu que l'une ou plusieurs des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris de glaces et Défense et recours.
- sinistres survenus à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers identifié ou non, lorsque votre responsabilité n'est engagée à aucun titre.

### 18.5. Rectification

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée en appliquant à celle-ci le taux de réduction ou de majoration qui aurait dû normalement être retenu. Cette rectification peut s'effectuer soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

### 18.6. Changement d'assurance

Si le présent contrat concerne un véhicule précédemment garanti par l'assureur ou par un autre assureur, le taux de réduction ou de majoration applicable à la première prime est égal à celui qui aurait été appliqué à cette prime en vertu du précédent contrat, si le conducteur habituel reste le même. Il en est de même si le présent contrat concerne un véhicule acquis en remplacement d'un véhicule précédemment garanti.

A titre de justificatif, vous vous engagez à fournir la plus récente quittance de prime, le dernier avis d'échéance ou le relevé d'informations fourni par l'ancien assureur et à déclarer les sinistres dont vous avez eu connaissance, notamment ceux survenus postérieurement à l'établissement du justificatif.

### 18.7. Information de l'assuré

Nous indiquons sur l'avis d'échéance ou sur la quittance de prime :

- le montant de la prime correspondant au tarif de référence des risques garantis,
- le taux et le montant de réduction ou de majoration appliqué en vertu des dispositions de la présente clause.

# Les sinistres

## 19. Vos obligations

### 19.1. Délais de déclaration à respecter

Vous devez, par lettre recommandée de préférence, nous déclarer le sinistre **dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les délais suivants** :

- en cas de vol : **2 jours ouvrés**,
- pour tout autre événement : **5 jours ouvrés**.

### 19.2. Constat amiable

Dans la mesure du possible, le conducteur au moment du sinistre remplit et signe avec le tiers l'imprimé intitulé « constat amiable », complète les rubriques du verso de l'exemplaire dont il dispose, s'abstient absolument de surcharger de façon quelconque le recto visé par les deux parties, et adresse ce document à l'assureur.

### 19.3. Formalités à accomplir

#### a) Dans tous les cas

Vous devez :

- nous transmettre avec la déclaration du sinistre, le constat amiable. A défaut de cet imprimé, nous indiquer la nature et les circonstances du sinistre, les causes connues ou présumées de l'accident et l'importance des dommages ainsi que, le cas échéant, les noms et adresses des personnes victimes ou responsables (ou supposées telles) et si possible des témoins,
- nous transmettre dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible de faire jouer une garantie,
- ne pas faire procéder à des réparations sur le véhicule assuré lorsque ses dommages sont garantis par le contrat avant vérification par nos soins.

#### b) En cas de dommages au véhicule assuré au cours d'un transport

Vous devez :

- adresser au transporteur, dans les 3 jours suivant la réception du véhicule, une lettre de réserve sous forme recommandée avec avis de réception.

#### c) En cas de vol

Vous devez :

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et nous remettre le récépissé de ce dépôt de plainte,
- faire opposition à la préfecture qui a délivré la carte grise,
- si nous l'exigeons, déposer une plainte auprès du Parquet,
- nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule assuré.

**Ces formalités doivent être effectuées même si vous n'avez pas souscrit la garantie vol.**

## 20. Sanctions

Si les autres obligations prévues ci-avant ne sont pas respectées (sauf le cas fortuit ou de force majeure), nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons invoquer la déchéance de notre garantie :

- si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus au paragraphe 19.1. et si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice, sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure (article L. 113-2 du Code),
- si vos déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre sont **intentionnellement inexacts**, si vous employez sciemment, comme justifications, des moyens frauduleux ou des documents inexacts,
- si, en particulier, après établissement contradictoire et régularisation du constat amiable, vous portez des modifications sur le recto de l'exemplaire signé destiné à l'assureur,
- s'il vous ne déclarez pas l'existence d'autres assurances couvrant tout ou partie des mêmes risques que ceux garantis par le présent contrat.

Lorsqu'un tiers est responsable et si la subrogation prévue à l'article L. 121-12 du code ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure des possibilités de recours perdues par votre fait.

# L'INDEMNISATION

## 21. Dispositions concernant la garantie Responsabilité civile

---

### 21.1. Direction du procès

Pour les dommages entrant dans le cadre de la garantie Responsabilité civile et dans les limites de celle-ci, l'assureur assume seul la direction du procès intenté à l'assuré et a le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, l'assuré - ou son préposé - cité en qualité de prévenu peut exercer seul une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

**Sous peine de déchéance, l'assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la garantie Responsabilité civile stipulée dans le présent contrat.**

Toutefois, l'assuré ne s'expose à aucune sanction lorsque son immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt **propre** qui ne peut être pris en charge au titre de la garantie Responsabilité civile.

L'assuré qui désire s'immiscer dans la direction du procès incombant à l'assureur avise ce dernier en indiquant les motifs de son immixtion.

### 21.2. Transaction

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

**Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable.**

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

### 21.3. Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- la franchise prévue à l'article L. 121-1 du Code,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime

(article L. 113-3 du Code) ou suite à la demande du souscripteur (paragraphe 15.9.),

- la réduction de l'indemnité applicable conformément à l'article L. 113-9 du Code,
- les exclusions de garantie prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du Code.

Dans les cas susmentionnés, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable.

Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payé ou mis en réserve à sa place (article R. 211-13 du Code).

### 21.4. Offre d'indemnité

Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité pour le compte de qui il appartiendra, conformément à l'article L. 211-20 du Code.

## 22. Dispositions concernant les garanties Dommages causés au véhicule assuré et leurs options facultatives

---

### 22.1. Evaluation des dommages

Les dommages sont évalués de gré à gré ou par l'expert que nous avons mandaté.

Le montant de notre indemnité **ne pourra jamais dépasser** :

- ni le montant de garantie fixé aux conditions particulières,
- ni la valeur vénale du véhicule **avant** le sinistre (ou la valeur d'achat prévue au paragraphe 22.5. ci-après lorsqu'elle est accordée).

Lorsque vous pouvez récupérer la T.V.A., son montant est déduit de l'indemnité.

En cas de désaccord sur l'étendue ou l'estimation des dommages, l'arbitrage est obligatoire (voir paragraphe 22.6. ci-après).

## 22.2. Franchise

Lorsqu'une franchise est prévue aux conditions particulières, celle-ci vient **toujours en déduction** du montant total de l'indemnité que nous vous devons. Ainsi, même lorsque l'indemnité correspond au montant maximum de la garantie, la franchise vient en déduction de ce montant.

## 22.3. Calcul de l'indemnité

### a) Véhicule en perte totale (ou volé)

Nous indemnisons à concurrence de la valeur vénale du véhicule assuré **avant** le sinistre (ou de la valeur d'achat prévue au paragraphe 22.5. ci-après lorsqu'elle est accordée) déduction faite de la valeur de sauvetage.

Notre indemnité est réduite, le cas échéant, des **franchises** prévues au contrat et de la valeur du véhicule **après** sinistre.

### b) Véhicule réparable

Nous remboursons le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ou volées, dans la limite :

- de la valeur vénale du véhicule assuré **avant** le sinistre, sous déduction, le cas échéant, de la franchise prévue au contrat,
- de 100 000 XPF lorsqu'il s'agit d'un véhicule à moteur à 4 roues de plus de 5 ans d'ancienneté(\*) au jour du sinistre et d'une valeur vénale inférieure à 100 000 XFP.

**Dans tous les cas, le versement de l'indemnité est subordonné à la réparation effective du véhicule assuré.**

Notre indemnité est réduite, le cas échéant, des **franchises** prévues au contrat.

(\*) L'ancienneté du véhicule est calculée depuis la date de première mise en circulation ou première immatriculation figurant sur la carte grise.

## 22.4. Dépréciation temporelle

Notre indemnité est toujours calculée vétusté déduite pour :

- les pneumatiques,
- les capotes et les bâches,
- les circuits et l'appareillage électriques ou électroniques (sauf les systèmes de protection du véhicule contre le vol),
- les marchandises et le matériel professionnel,
- les accessoires hors catalogue.

## 22.5. Valeur d'achat

Lorsque le véhicule est déclaré en perte totale (ou volé), nous indemnisons à concurrence de la valeur d'achat du véhicule assuré à **4 roues** ne dépassant pas 3,5 tonnes de poids total en charge (PTAC), **uniquement si les conditions suivantes sont remplies :**

- la garantie Dommage tous accidents doit être souscrite aux conditions particulières,
- le contrat d'assurance doit être souscrit **avant** la première immatriculation du véhicule,
- le véhicule doit être déclaré en perte totale par l'expert (ou volé) dans les **douze premiers mois** suivant sa date de livraison **neuf**, en Polynésie française, par le professionnel de l'automobile,
- le véhicule ne doit pas avoir parcouru plus de **20 000 kilomètres** au jour du sinistre,
- vous devez nous fournir la facture d'achat **d'origine** et la carte grise du véhicule assuré.

Il n'est pas tenu compte dans le règlement en valeur d'achat des frais annexes tels que frais de sortie, de mise à disposition et d'immatriculation du véhicule.

Notre indemnité en valeur à neuf est réduite, le cas échéant, des **franchises** prévues au contrat et de la valeur du véhicule **après** sinistre.

## 22.6. Arbitrage sur l'évaluation des dommages

Lorsque vous êtes en désaccord avec nous sur l'origine, l'étendue ou l'évaluation des dommages, un arbitrage est **obligatoire** avant toute procédure judiciaire.

L'arbitrage est réalisé par 2 experts, l'un est désigné par nous, l'autre par vous.

A défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième expert désigné par eux ou, à défaut d'accord sur cette désignation, par ordonnance du tribunal compétent du territoire.

Chaque partie paie :

- les frais et honoraires de son expert,
- la moitié de ceux du troisième expert et des frais de sa nomination.

## 22.7. Délais de paiement

### Cas général

Sauf pour les cas visés ci-après, le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire devenue exécutoire.

En cas d'opposition à paiement, le délai ne court qu'à partir de la levée de l'opposition.



## En cas de vol du véhicule assuré

### a) Si le véhicule assuré n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre :

Nous vous présentons une offre d'indemnité sous réserve que nous soyons préalablement en possession de toutes les pièces suivantes :

- récépissé du dépôt de plainte,
- copie intégrale du procès verbal établi en suite de votre déclaration de vol,
- certificat de non gage,
- carte grise,
- tous les jeux de clés,
- la facture d'achat du véhicule,
- le certificat de cession signé par le propriétaire du véhicule.

### b) Si le véhicule assuré est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre :

Vous êtes tenu d'en reprendre possession, de nous en informer immédiatement par lettre recommandée. Nous réglons les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues au paragraphe 22.3. ci-avant.

### c) Si le véhicule assuré est retrouvé après le délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre :

Vous avez, dans les **30 jours** où vous avez eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée, sous déduction du montant des dommages et des frais garantis.

## 22.8. Subrogation

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans vos droits et actions contre les tiers responsables du sinistre ou tenus à réparation.

Nous sommes déchargés de notre garantie si, par votre fait, la subrogation ne peut pas s'opérer en notre faveur (article L. 121-12 du Code).

Toutefois, pour les garanties Dommages causés au véhicule assuré, leurs options facultatives et les extensions de garanties, nous n'exerçons un recours contre le conducteur que dans les cas suivants :

- le conducteur s'est emparé frauduleusement du véhicule,
- le véhiculé a été confié à un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

# L'assistance

## OBJET

Les présentes conditions générales d'assistance précise le contenu et les limites de la garantie « assistance » lorsqu'elle a été souscrite aux conditions particulières du contrat d'assurance automobile.

## DEFINITIONS

Pour l'application des présentes conditions générales d'assistance, on entend par :

### Accident

Toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les conséquences accidentelles des catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot « accident » au sens où il est entendu dans les présentes conditions générales d'assistance.

### Assureur

#### AREAS DOMMAGES

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, régie par le code des assurances et ayant son Siège Social 49 rue de Miromesnil 75380 PARIS Cedex 08.

### Bénéficiaire

Sont bénéficiaires des garanties d'assistance en cas d'accident matériel, de panne, d'incendie, de vol ou de tentative de vol au véhicule assuré, le souscripteur du contrat d'assurance automobile dont la garantie « assistance » est accordée aux conditions particulières, son conjoint ou concubin, leurs enfants, le conducteur et les personnes transportées à titre gratuit à bord du véhicule dans la limite du nombre de places défini par le constructeur. **La garantie n'est pas acquise aux autostoppeurs.**

## Véhicule immobilisé / immobilisation du véhicule

Véhicule non roulant (ou immobilisé) dont la circulation dans les conditions normales de sécurité définies par le code de la route n'est pas possible sans réparations préalables. L'immobilisation doit être la conséquence directe d'une panne, d'un accident, d'un acte de vandalisme, d'un incendie, d'un vol ou d'une tentative de vol.

L'immobilisation du véhicule commence à partir du moment où le véhicule est remorqué jusqu'au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

### Nous

ANSET Assurances, société de courtage, mandataire d'AREAS Dommages en Polynésie française, en charge de la gestion des prestations d'assistance et habilitée à délivrer tout document contractuel dans le cadre des présentes conditions générales d'assistance, en annexe au contrat d'assurance automobile.

### Panne

Toute défaillance fortuite d'origine mécanique, hydraulique ou électrique, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur place et nécessitant un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

### Tentative de vol

Toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage pour y effectuer les réparations nécessaires. Cet incident devra avoir fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités compétentes.

### Véhicule

Le véhicule de tourisme terrestre à moteur à 4 roues d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes, désigné aux conditions particulières du contrat d'assurance automobile et bénéficiant de la garantie « assistance » et s'il y a lieu, la remorque de moins de 750 kg tractée par le véhicule couvert.

Son également couvert les motocyclettes de cylindrée **supérieure à 125 cm<sup>3</sup>**.

## Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où vous aurez fait la déclaration aux autorités compétentes.

## Vous

Le bénéficiaire.

# FORMALITES

## 23. DEMANDE D'ASSISTANCE

Pour bénéficier des prestations décrites ci-après, et nous permettre d'intervenir, vous devez, **sous peine d'irrecevabilité** :

- contacter notre plate-forme assistance (disponible 24h/24, 7 jours sur 7) par téléphone au :

**40.50.93.57**  
(ou 87.24.61.88)  
puisque **seul l'appel téléphonique au moment de l'événement permet le déclenchement de l'assistance,**

- n'engager aucune dépense, ne faire aucune démarche et ne prendre aucune initiative avant d'avoir contacté notre plate-forme assistance et avoir obtenu notre accord préalable,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons.

**Toute dépense engagée sans appel à la plate-forme assistance et sans notre accord préalable ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge à posteriori.**

## 24. RESTRICTIONS D'APPLICATION

**Notre engagement au titre des prestations d'assistance ne repose pas sur une obligation de résultat mais seulement sur une obligation de moyen.**

### Moyens mis en œuvre

Les prestations d'assistance portent uniquement sur des

**moyens terrestres** et sont limitées à l'île de survenance du sinistre. Les transferts nécessitant des moyens aériens ou maritimes ne sont jamais pris en charge. Les prestations d'assistance sont limitées aux possibilités locales.

### Etendue géographique

Les prestations d'assistance s'appliquent sans franchise kilométrique en Polynésie française et **exclusivement sur les îles de TAHITI et MOOREA.**

### Particularité en cas de panne

Le nombre d'intervention pour panne du véhicule est limité à **2 interventions** par période annuelle d'assurance. A partir de la troisième panne dans la même période annuelle d'assurance, nous organisons les prestations mais celles-ci restent à **la charge de l'assuré.**

**Pour les véhicules de plus de 10 ans d'âge, nous organisons les prestations mais celles-ci restent à la charge de l'assuré.**

### Particularité en cas de vol

Vous devez aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie du vol du véhicule et nous fournir un récépissé du dépôt de plainte dans les 48 heures à compter de votre demande d'assistance.

**A défaut, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité du coût des prestations engagés.**

# LES PRESTATIONS

## 25. DEPANNAGE / REMORQUAGE DU VEHICULE

### Prestation

Lorsque le véhicule est immobilisé sur place à la suite d'une PANNE, d'un ACCIDENT, d'un ACTE DE VANDALISME ou d'une TENTATIVE DE VOL, nous organisons le déplacement d'un réparateur pour un dépannage sur place ou, si le véhicule ne peut-être réparé sur place, le remorquage du véhicule jusqu'au **garage compétent le plus proche du lieu d'immobilisation.**

### Montant de la garantie

Notre prise en charge du dépannage ou de remorquage du véhicule, incluant les éventuels frais de levage ou de grutage, est limitée à **30 000 XFP TTC par évènement**.

## 26. ASSISTANCE AUX PERSONNES BENEFICIAIRES

---

### Prestation

En cas de VOL ou lorsque nous avons organisé le remorquage du véhicule chez un professionnel de l'automobile dans les conditions définies au titre 3., nous organisons et prenons en charge les frais de taxi pour votre transport :

- du lieu du vol ou d'immobilisation du véhicule vers la destination de votre choix,
- vers l'agence de location lorsque vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement conformément au titre 5.,
- de l'agence de location vers la destination de votre choix lorsque vous avez restitué le véhicule de remplacement accordé conformément au titre 5.

### Montant de la garantie

Notre prise en charge des frais de taxi est limitée à **10 000 XFP TTC pour l'ensemble des trajets du même évènement (panne, accident, acte de vandalisme, vol ou tentative de vol)**.

## 27. VEHICULE DE REMPLACEMENT

---

### Prestation

Si le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les **24 heures** ou si le véhicule, après remorquage dans les conditions définies au titre 3., est **immobilisé plus de 24 heures et que les réparations nécessiteront plus de 4 heures de main d'œuvre**, nous organisons et prenons en charge la location d'un véhicule de remplacement de **catégorie A** pendant une durée maximale de **3 jours consécutifs**.

**Le bénéficiaire doit faire la demande de mise à disposition du véhicule de remplacement dans les 72 heures suivant la date de l'incident ;  
La durée du prêt ne peut excéder la durée d'immobilisation du véhicule ou du vol du véhicule si elle est inférieure à 3 jours.**

### Limite de la garantie

La mise à disposition du véhicule de remplacement est limitée à **2 prestations par période annuelle d'assurance**, elle se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur, à la détention du permis de conduire, au dépôt de la caution par le conducteur du véhicule et à la restitution du véhicule.

**Notre prise en charge est limitée au seul forfait de location journalier du véhicule.**

**Le carburant consommé au cours de la période de prêt, les options de location (conducteur supplémentaire, supplément jeune conducteur, assurances optionnelles, siège bébé,...), la caution ou le dépôt de garantie, les procès verbaux ou amendes, la franchise non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, les dommages ou le vol du véhicule de remplacement, restent entièrement à la charge du conducteur titulaire du contrat de location.**

## 28. RECUPERATION DU VEHICULE VOLE

---

### Prestation

Lorsque le véhicule est retrouvé **dans le mois qui suit le vol**, nous organisons et prenons en charge :

- a. **Si le véhicule est immobilisé**, son remorquage dans la limite et conditions fixées au titre 3.
- b. **Si le véhicule n'est pas immobilisé**, les frais de taxi pour vous permettre d'aller récupérer votre véhicule.

### Montant de la garantie

Notre prise en charge des frais de taxi dans le cadre du paragraphe b. du titre 6.1 ci-avant est limitée à **10 000 XFP TTC par évènement**.

# EXCLUSIONS

Les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées au contrat d'assurance automobile sont applicables.

Outre les exclusions précisées dans les textes des présentes conditions générales d'assistance, sont également exclues et ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

## 29. EXCLUSIONS TECHNIQUES

Nous ne garantissons pas :

- les pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention de notre service assistance ;
- Lorsqu'au moment de la panne, le véhicule est âgé de plus de 10 ans. Toutefois les prestations d'assistance en cas d'accident, de tentative de vol, et de vol, restent acquises aux véhicules de plus de 10 ans ;
- Le mauvais fonctionnement du véhicule ou les dommages de carrosserie n'immobilisant pas le véhicule, les pannes dues à un défaut d'entretien manifeste du véhicule ou due à une défaillance mécanique connue de l'assuré ou lorsque les réparations nécessaires au bon fonctionnement du véhicule n'ont pas été effectuées ;
- Les erreurs et pannes de carburant ;
- La crevaison de pneumatique, toutefois vous bénéficiez de la prestation dépannage lorsque le véhicule est équipé d'une roue de secours et d'un cric (au moins d'un « kit compression » pour les cabriolets) conforme à la réglementation en vigueur ;
- l'embourbement ;
- l'immobilisation en dehors des voies carrossables, l'intervention est prise en charge lorsque le véhicule est ramené sur une route carrossable sous réserve que la cause de l'immobilisation ne soit pas une exclusion ;
- les pertes, vols, oublis et bris de clefs à l'exception du bris de clef dans le neiman, l'enfermement des clés dans le véhicule ;
- les problèmes et pannes de climatisation ;
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien ;
- les frais de réparations, les pièces détachées et la

main d'œuvre pour la remise en état du véhicule ;

- les objets et effets personnels laissés dans le véhicule garanti ;
- les frais de douane, de gardiennage ou de stationnement ;
- les remorques de fabrication non standard, les remorques à bateau, les remorques de transport de véhicule et moto, les remorques destinées au transport d'animaux ;
- les voitures immatriculées conduites sans permis ;
- les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel que auto - école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location, etc ... ;
- les véhicules de location de courte durée et de longue durée et les flottes de véhicules professionnels.
- les véhicules destinés au transport de marchandises et animaux ;
- les pannes des systèmes d'alarme non montés en série ;
- les marchandises et animaux transportés.

## 30. EXCLUSIONS PARTICULIERES

Nous ne garantissons pas :

Toutes conséquences :

- lorsque le conducteur, au moment de l'immobilisation du véhicule est responsable d'une infraction liée à sa consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire ;
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye ;
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- d'effets nucléaires radioactifs ;
- des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir ;
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère,

à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires ;

- d'évènements climatiques tels que tempêtes ou cyclones ;
- de la circulation pendant les périodes d'interdiction établies par les autorités.

Ne donnent lieu à aucune prise en charge ou remboursement :

- les frais d'acheminement des bagages et animaux lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les frais de restauration ;
- les frais de carburant, de péage, les procès verbaux ou amendes ;
- les interventions non réalisées par des prestataires mandatés par ANSET Assistance ;
- les prestations non réalisées par des professionnels de l'automobile (dépannage-remorquage, location de véhicules, transport de personnes) ;
- les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel ;
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental ;
- Toute situation non prévue par les présentes conditions générales d'assistance.

## AUTRES DISPOSITIONS

### 31. CADRE JURIDIQUE

#### Durée et validité

La validité de la garantie « assistance » lorsqu'elle est souscrite aux conditions particulières du contrat d'assurance automobile est liée à la validité de ce contrat.

Ainsi, cette garantie et les présentes conditions générales d'assistance suivent le sort du contrat d'assurance automobile et se trouve automatiquement reconduite, suspendue ou résiliées en cas de reconduction, suspension ou résiliation de ce contrat.

#### Exonération de responsabilité

ANSET Assurances est responsable de la nature et de la qualité des prestations d'assistance fournies aux bénéficiaires des garanties.

Toutefois, la responsabilité d'ANSET assurances ne pourra être recherchée lorsque le retard ou l'inexécution des prestations d'assistance demandée par le bénéficiaire est consécutif à l'insuffisance des disponibilités locales.

ANSET Assurances ne peut être tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient :

- a. soit, de cas de force majeure,
- b. soit, d'évènements tels guerre civile ou étrangère, révolution, mouvements populaires émeutes ou grèves (article L.121-8 alinéa 2 du code des assurances),
- c. soit, des saisies ou contraintes par la force publique,
- d. soit, des interdictions officielles,
- e. soit, des actes de piraterie ou d'attentats,
- f. soit, d'un enlèvement, d'une séquestration ou d'une prise d'otage,
- g. soit, des tempêtes ou catastrophes naturelles,
- h. soit, d'un état de belligérance,

ANSET Assurances ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

#### Prescription

Toutes actions dérivant des présentes conditions générales d'assistance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance.

#### Subrogation

ANSET Assurances est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant dans les présentes conditions générales d'assistance, contre tout tiers responsable de l'évènement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution des présentes conditions générales.

#### Contestations

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes conditions générales d'assistance seront portées devant la juridiction compétente.

#### Autorité de contrôle

L'assureur AREAS Dommages est soumis au contrôle de l'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL (ACP), 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09, FRANCE.

#### Informatique et libertés

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à la fourniture des prestations d'assistance garanties. Conformément à la

loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le bénéficiaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il doit s'adresser à ANSET Assurances, BP 4656, 98713 PAPEETE, Tahiti. Il peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant mais un tel refus pourrait avoir pour conséquence d'empêcher la bonne exécution des présentes conditions générales d'assistance.

## Réclamations

Toute réclamation portant sur la qualité ou les délais de traitement par ANSET Assurances de la demande d'assistance doit être formulée par écrit et adressée à l'adresse suivante : ANSET Assurances - Service Réclamations, BP 4656, 98713 PAPEETE, Tahiti.

## 32. TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESTATIONS

---

<b>Prestations</b>	<b>Montant maximum des prestations Par évènement</b>
Dépannage / Remorquage	30 000 XPF TTC
Véhicule de remplacement	3 jours consécutifs catégorie A
Assistance aux personnes :	
- suite au remorquage ou vol du véhicule	10 000 XPF TTC (taxi)
- récupération du véhicule volé	10 000 XPF TTC (taxi)





